



# CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, Conseillers Communaux;  
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Madame S. NARCISI et Messieurs C. MASCOLO, M. KHARBOUCH Conseillers communaux..

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE du Groupe RC (Résilience Citoyenne)**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Point 12 :** Supprimer le nom de BARBAROTTA à côté de l'abstention

**Point 1 :** Monsieur T. PERE : on ne se souvient pas de la réponse relative à la réinscription de cette rue au niveau des différents plans - Le plan de l'inscription dans le plan 2022-2024 sera proposé au conseil communal

**Point 3 :** Monsieur G. NITA : ma question parle des magasins de nuits. Quid des cafés et des bars ?  
B. VAN DER SMISSEN : on ne parlait pas de cafés et bars car à l'époque car l'obligation était de fermer à 1 h.

**DECIDE:**

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2020

## RATIFICATION

### 2. **Ratifications de factures**

- Ratification facture - Facture n° 2647 du 29/05/2020 - Société : Carromnia SPRL - Montant : 125 € TVAC relatif à la franchise suite au sinistre 083934219 à la compagnie d'assurances Ethias;
- Ratification facture - Facture n°VFE2003467 de la société VLV du 06/05/2020 pour un montant de 143,69 € TVAC ;
- Ratification de la facture n° 202092201000513 du 30/04/20 d'un montant de 444,09

- € TVAC de la société HUBO ;
- Ratification de la facture n° 20200428 du 29/02/2020 d'un montant de 4.551,73 € TVAC de la société DOOR MATERIAUX ;
  - Ratification factures - Factures n° VEN147854 du 04/05/2020 d'un montant de 405,79 € TVAC et n° VEN140559 du 05/03/2020 d'un montant de 1.631,90 € TVAC - Société : GlobalNet;
  - Ratification facture - Facture n° VEN141832 du 17/03/2020 d'un montant de 1.312,12 € TVAC - Société : GlobalNet;
  - Ratification facture - Facture n° 20F-001052 du 28/02/2020 d'un montant de 1.923,49 € TVAC - Société : VMA be.maintenance;
  - Ratification : Les Entreprises Solidaires ASBL - achat de masques pour le personnel de l'Administration et du CPAS pour un montant de 8999.82€ TVAC;
  - Ratification facture - Facture n° 2002792 du 27/05/2020 d'un montant de 263,90 € TVAC - Société : Ets BAISE sa;
  - Ratification facture Bricolux de 22,20€ pour l'école du Jardin des Sarts.

**DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

<p align="center"><b>SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET &amp; MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES</b></p>
--

**3. Fabrique d'Eglise Protestante - Budget 2021 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 19 août 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2021;

Considérant l'envoi simultané du dossier au Synode en date du 27 août 2020 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la

commune à la date du 20 octobre 2020;

Considérant que le Conseil Communal du 07 septembre 2020 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2018 à 2019 et en tenant compte également du budget 2020 ;

Considérant le budget 2021 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 14.925,98€** (article 79005/43501.2021) ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le service propose d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église tel que proposé dans l'annexe "Temple Protestant - Budget 2021 Relligiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église Protestante peut se résumer comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 19/08/2020	Budget 2021 le CACPE	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.447,89	16.925,98	16.925,98	16.925,98
dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.209,52	14.925,98	14.925,98	14.925,98
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.065,30	1.159,02	1.159,02	1.159,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	8.044,52	1.159,02	1.159,02	1.159,02
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>23.513,19</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.532,82	10.200,00	10.200,00	10.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.701,53	7.885,00	7.885,00	7.885,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.020,78	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>19.255,13</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>4.258,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020;

#### DECIDE:

Par 14 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention

Article 1 : La délibération du 19 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Protestante arrête son budget 2021 est **approuvée** comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 19/08/2020	Budget 2021 le CACPE	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.447,89	16.925,98	16.925,98	16.925,98
dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.209,52	14.925,98	14.925,98	14.925,98
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.065,30	1.159,02	1.159,02	1.159,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	8.044,52	1.159,02	1.159,02	1.159,02
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>23.513,19</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.532,82	10.200,00	10.200,00	10.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.701,53	7.885,00	7.885,00	7.885,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.020,78	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>19.255,13</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>	<b>18.085,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>4.258,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : **L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 14.925,98 €** sera inscrite au budget 2021 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2021

Article 3 : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **4. F.E. Saint-Charles - Approbation du budget 2021 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 04 août 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020, le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Charles a été arrêté et approuvé sans remarque par le chef diocésain ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2020 ;

Considérant que le Conseil Communal du 07 septembre 2020 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2021 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 32.129,44 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2018 à 2019 et en tenant compte également du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2021 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 04/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 27/08/2020	Budget 2021 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.550,42	41.901,67	41.901,67	41.901,67
dont le supplément ordinaire (art. R17)	28.199,88	32.129,44	32.129,44	32.129,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.568,78	298,85	298,85	298,85
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.568,78	298,85	298,85	298,85
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.119,20	42.200,52	42.200,52	42.200,52
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.347,84	10.899,05	10.899,05	10.899,05
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	28.308,17	31.301,47	31.301,47	31.301,47
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	39.656,01	42.200,52	42.200,52	42.200,52
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.463,19	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'allocation communale ordinaire de 2021 s'élève à 32.129,44€ (article 79003/43501.2021);

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020;

#### DECIDE:

Par 12 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention

Article 1 : La délibération du 04 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles arrête son budget de l'exercice 2021 est **approuvé** comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 04/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 27/08/2020	Budget 2021 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.550,42	41.901,67	41.901,67	41.901,67
dont le supplément ordinaire (art. R17)	28.199,88	32.129,44	32.129,44	32.129,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.568,78	298,85	298,85	298,85
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.568,78	298,85	298,85	298,85
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.119,20	42.200,52	42.200,52	42.200,52
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.347,84	10.899,05	10.899,05	10.899,05
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	28.308,17	31.301,47	31.301,47	31.301,47
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	39.656,01	42.200,52	42.200,52	42.200,52
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.463,19	0,00	0,00	0,00

Article 2 : L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 32.129,44€ sera inscrite au budget 2021 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2021

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 5. F.E. Saint-Martin - Approbation du budget 2021 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 août 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2021;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021, et pour le surplus, modifie les articles suivants : R17 = 49.827,35€ et D43 = 49,00€ (selon la révision de l'obituaire) ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 septembre 2020 ;

Considérant que le Conseil Communal du 07 septembre 2020 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires relatifs à la célébration du culte arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2021 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale ordinaire de 49.827,35 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2018 à 2019 et en tenant compte également du budget 2020 ;

Considérant que la fabrique d'église précise que "*la rubrique R01 Loyer de maison sera aucune rentrée puisqu'au aucun loyer n'est perçu depuis mars 2020. Suite au dossier d'instruction du Tribunal de Mons, nous avons requis un avocat pour entamer une mesure d'expulsion. Par la suite, la maison sera restaurée en vue d'une location. Les locataires se sont rendus coupables d'exactions dans les locaux en location. La fabrique d'église ne peut tolérer de tels actes*"; ceci représente une perte de recette de 3.000,00€;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2021 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 20/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 31/08/2020	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	60.484,79	61.804,15	61.853,15	61.853,15
dont le supplément ordinaire (art. R17)	46.175,66	49.778,35	49.827,35	49.827,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.339,99	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.942,74	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>72.824,78</b>	<b>61.804,15</b>	<b>61.853,15</b>	<b>61.853,15</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.981,09	10.835,00	10.835,00	10.835,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	50.981,29	48.930,36	48.979,36	48.979,36
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.759,58	2.038,79	2.038,79	2.038,79
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	2.038,79	2.038,79	2.038,79
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>64.721,96</b>	<b>61.804,15</b>	<b>61.853,15</b>	<b>61.853,15</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.102,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'allocation communale ordinaire s'élève à **49.827,35 €** (article 79002/43501.2021);

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020;

#### DECIDE:

Par 12 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention

Article 1 : La délibération du 20 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin arrête son budget de l'exercice 2021 est **approuvé** comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 20/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 31/08/2020	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	60.484,79	61.804,15	61.853,15	61.853,15
dont le supplément ordinaire (art. R17)	46.175,66	49.778,35	49.827,35	49.827,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.339,99	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.942,74	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>72.824,78</b>	<b>61.804,15</b>	<b>61.853,15</b>	<b>61.853,15</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.981,09	10.835,00	10.835,00	10.835,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	50.981,29	48.930,36	48.979,36	48.979,36
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.759,58	2.038,79	2.038,79	2.038,79
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	2.038,79	2.038,79	2.038,79
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>64.721,96</b>	<b>61.804,15</b>	<b>61.853,15</b>	<b>61.853,15</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.102,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de **49.827,35€** sera inscrite au budget 2021 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2021

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **6. Fabrique d'Eglise Saint-Géry - Réformation du budget 2021 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 août 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2021;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 24 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021, et pour le surplus, modifie les articles suivants : R17 = 38.358,97€ et D43 = 245,00€ (selon la révision de l'obituaire) ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 07 septembre 2020 de proroger le délai de tutelle de 20 jours calendrier;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2021 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 38.351,97 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2018 à 2019 et en tenant compte également du budget 2020 ;

## **RECETTES**

### **Chapitre I : Recettes ordinaires**

- *R18A : Quote part des travailleurs dans cotisations ONSS (+ 2.019,29€)*

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

## **DÉPENSES**

### **Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal**

- *D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 537,58€)*

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

- *D43 : Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés (+ 7,00€).*



Cette rubrique a été modifiée par l'organisme représentatif du culte selon la révision de l'obituaire.

- **D50A : Charges sociales (+522,72€).**

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabriquier.

- **D50B : Précompte professionnel versé (-68,72€).**

Cette rubrique a été corrigée afin de correspondre à la somme reprise en R18B Précompte professionnel retenu à la source.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2021 de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (11/08/2020)	évêché (24/08/2020)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	38.351,97	38.358,97	36.256,10	-2.095,87
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	700,00	700,00	2.719,29	2.019,29
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	7.257,35	7.257,35	6.719,77	-537,58
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	238,00	245,00	245,00	7,00
D50A - Charges sociales	6.273,62	6.273,62	6.796,34	522,72
D50B - Précompte professionnel versé	1.868,72	1.868,72	1.800,00	-68,72

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2021 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 11/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 24/08/2020	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.393,54	43.531,97	43.538,97	43.455,39
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.036,97	38.351,97	38.358,97	36.256,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.890,82	2.460,67	2.460,67	2.460,67
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.619,88	2.460,67	2.460,67	2.460,67
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>50.284,36</b>	<b>45.992,64</b>	<b>45.999,64</b>	<b>45.916,06</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.183,83	8.845,00	8.845,00	8.845,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.211,84	37.147,64	37.154,64	37.071,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	330,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>41.725,67</b>	<b>45.992,64</b>	<b>45.999,64</b>	<b>45.916,06</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.558,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 36.256,10 €** (article 79001/43501.2021);

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020;

#### DECIDE:

**Article 1 :** D'approuver par 17 voix pour, 4 contre et 1 abstention, la délibération du 11 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête son budget 2021 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (11/08/2020)	évêché (24/08/2020)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	38.351,97	38.358,97	36.256,10	-2.095,87
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	700,00	700,00	2.719,29	2.019,29
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	7.257,35	7.257,35	6.719,77	-537,58
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	238,00	245,00	245,00	7,00
D50A - Charges sociales	6.273,62	6.273,62	6.796,34	522,72
D50B - Précompte professionnel versé	1.868,72	1.868,72	1.800,00	-68,72

**Article 2 :** D'approuver par 17 voix pour, 4 contre et 1 abstention, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	15/06/2020	11/08/2020	24/08/2020	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.393,54	43.531,97	43.538,97	43.455,39
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.036,97	38.351,97	38.358,97	36.256,10
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.890,82	2.460,67	2.460,67	2.460,67
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.619,88	2.460,67	2.460,67	2.460,67
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>50.284,36</b>	<b>45.992,64</b>	<b>45.999,64</b>	<b>45.916,06</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.183,83	8.845,00	8.845,00	8.845,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.211,84	37.147,64	37.154,64	37.071,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	330,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>41.725,67</b>	<b>45.992,64</b>	<b>45.999,64</b>	<b>45.916,06</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.558,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 3:** D'approuver par 12 voix pour, 9 contre et 1 abstention, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 36.256,10 €** qui sera inscrite au budget 2021 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2021

**Article 4 :** - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 5 :** - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 6 :** - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

**Article 7 :** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **7. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Réformation du budget 2021 - Arrêt de l'allocation communale**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 21 août 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2021;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2021;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 septembre 2020;

Considérant que le Conseil Communal du 07 septembre 2020 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2021 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 20.764,97 € ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 4.462,48€ permettant la réalisation des travaux suivants:

- La réparation de la cloche et de l'horloge

Ces travaux consistent en la transformation du système de contrôle de l'horloge et le remplacement du marteau de la cloche.

La fabrique a reçu un devis pour les travaux susmentionnés à savoir:

- Clock-O-Matic : 4.462,48€

Considérant qu'en cas d'accord pour ces dépenses extraordinaires, la fabrique d'église devra respecter la procédure des marchés publics et interroger au moins trois soumissionnaires ;

Considérant que la fabrique d'église sollicite la remise en route des travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher déjà sollicités en 2016 et postposés par le Collège Communal du 22 décembre 2017. Ces travaux étaient estimés en 2016 à 35.000,00€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2018 à 2019 et en tenant compte également du budget 2020 ;

## **RECETTES**

### **Chapitre I : Recettes ordinaires**

- R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+ 0.40€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

## **DÉPENSES**

### **Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal**

- D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 340,90€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

- D50D : Assurance responsabilité civile (+ 20.00€).  
Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision budgétaire fournie par l'assureur.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2021 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (21/08/2020)	évêché (31/08/2020)	commune	Impact sur le total (commune-fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.764,97	20.764,97	20.443,67	-321,30
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2.033,39	2.033,39	2.033,79	0,40
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	4.602,26	4.602,26	4.261,36	-340,90
D50D - Assurance responsabilité civile	363,75	363,75	383,75	20,00

Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe "Budget 2021 F.E. Saint-Joseph Tableaux comparatifs - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2019 commune 15/06/2020	Budget 2021 fabrique 21/08/2020	Budget 2021 l'Evêché 31/08/2020	Budget 2021 la Commune
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.357,16	43.766,36	43.766,36	43.445,46
dont le supplément ordinaire (art. R17)	12.240,32	20.764,97	20.764,97	20.443,67
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.618,72	4.783,02	4.783,02	4.783,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.549,37	320,54	320,54	320,54
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	46.975,88	48.549,38	48.549,38	48.228,48
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.981,92	9.945,00	9.945,00	9.945,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.121,85	34.141,90	34.141,90	33.821,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.069,38	4.462,48	4.462,48	4.462,48
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	43.173,15	48.549,38	48.549,38	48.228,48
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	3.802,73	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 20.764,97 € à **20.443,67 €** (article 79004/43501.2021) soit une **diminution de 321,30€**;

Considérant qu'en cas d'accord sur les travaux de réparation de l'horloge et de la cloche, un **subside extraordinaire** d'un montant de **4.462,48€** devra être inscrit au budget 2021 de la commune;

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020

#### DECIDE:

Article 1 : D'approuver par 21 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la délibération du 21 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph arrête son budget 2021 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (21/08/2020)	évêché (31/08/2020)	commune	Impact sur le total (commune-fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.764,97	20.764,97	20.443,67	-321,30
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2.033,39	2.033,39	2.033,79	0,40
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	4.602,26	4.602,26	4.261,36	-340,90
D50D - Assurance responsabilité civile	363,75	363,75	383,75	20,00

Article 2 : D'approuver par 21 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	15/06/2020	21/08/2020	31/08/2020	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.357,16	43.766,36	43.766,36	43.445,46
dont le supplément ordinaire (art. R17)	12.240,32	20.764,97	20.764,97	20.443,67
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.618,72	4.783,02	4.783,02	4.783,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.549,37	320,54	320,54	320,54
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>46.975,88</b>	<b>48.549,38</b>	<b>48.549,38</b>	<b>48.228,48</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.981,92	9.945,00	9.945,00	9.945,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.121,85	34.141,90	34.141,90	33.821,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.069,38	4.462,48	4.462,48	4.462,48
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>43.173,15</b>	<b>48.549,38</b>	<b>48.549,38</b>	<b>48.228,48</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>3.802,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 3** : D'approuver par 12 voix pour, 9 contre et 1 abstention, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 20.443,67 €** qui sera inscrite au budget 2021 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2021

**Article 4** : D'approuver par 12 voix pour, 9 contre et 1 abstention, **un subside extraordinaire** d'un montant de **4.462,48€** qui sera inscrit au budget 2021 de la commune pour les travaux de réparation de l'horloge et de la cloche;

**Article 5** : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 6** : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 7** : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

**Article 7** : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **8. Fabrique d'église Saint-Géry- Réformation de la modification budgétaire n°2 de 2020**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1

(règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2020 établi par la fabrique d'église Saint-Géry et approuvé par le Conseil Communal du 24 octobre 2019 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de 2020 établie par la fabrique d'église et approuvée par le Conseil Communal du 24 avril 2020;

Vu la délibération du 24 juillet 2020, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry, arrête sa modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église introduit une modification budgétaire en vue de remplacer les tableaux de commande des cloches de l'église ;

Considérant que trois offres de prix ont été demandées par la fabrique d'église et que deux devis ont été déposés, à savoir :

- Lepers & Frères : 1.500,40€ tva
- Meridiaan : 2.253,63€ tva

Considérant que la fabrique d'église a choisit l'offre la moins disante, soit : Lepers & Frères;

Considérant qu'une telle dépense relève du service extraordinaire et non du service ordinaire, le service des finances propose de réformer la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 au montant du devis (1.500,40 € au lieu de 1540,40 €) de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (11/08/2020)	évêché	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.873,98	35.873,98	34.333,58	-1.540,40
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	1.500,40	1.500,40
D34 - Entretien et réparation de l'horloge	1.690,40	1.690,40	150,00	1.540,40
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	0,00	0,00	1.500,40	-1.500,40

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - MB 2 2020 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne **l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 1.500,40€;**

Sur proposition du Collège Communal du 14 septembre 2020;

#### DECIDE:

Article 1 : D'approuver par 21 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la délibération du 24 juillet 2020, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n° 2 de 2020 et **modifiée** comme suit :



Aperçu des articles rectifiés	fabrique (11/08/2020)	évêché	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.873,98	35.873,98	34.333,58	-1.540,40
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	1.500,40	1.500,40
D34 - Entretien et réparation de l'horloge	1.690,40	1.690,40	150,00	1.540,40
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	0,00	0,00	1.500,40	-1.500,40

Article 2 : D'approuver par 21 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Budget 2020	Majoration/ diminution	Modification budgétaire	Modification budgétaire	Modification
	fabrique		2020	2020	budgétaire 2020
	11/08/2020		fabrique	l'Evêché	la Commune
	11/08/2020		11/08/2020		
<b>BALANCES</b>					
<b>TOTAL - RECETTES</b>					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	40.989,73	1.540,40	42.530,13	42.530,13	40.989,73
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.333,58	1.540,40	35.873,98	35.873,98	34.333,58
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.098,02	0,00	6.098,02	6.098,02	7.598,42
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.098,02	0,00	6.098,02	6.098,02	6.098,02
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.087,75</b>	<b>1.540,40</b>	<b>48.628,15</b>	<b>48.628,15</b>	<b>48.588,15</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.237,00	0,00	8.237,00	8.237,00	8.237,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	38.520,75	1.540,40	40.061,15	40.061,15	38.520,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	330,00	0,00	330,00	330,00	1.830,40
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.087,75</b>	<b>1.540,40</b>	<b>48.628,15</b>	<b>48.628,15</b>	<b>48.588,15</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 3 : D'approuver par 12 voix pour, 9 contre et 1 abstention, **un subside extraordinaire d'un montant de 1.500,40 €** qui sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 3 de 2020 de la commune à l'article **79001/63551:2020072.2020**.

Article 4 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **9. Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1

(règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 07 septembre 2020 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2020060 remis par la Directrice financière f.f. en date du 11 septembre 2020;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2020, le résultat de la modification budgétaire n°3 de 2020 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.267.451,00	26.177.826,25	<b>89.624,75</b>
Exercices antérieurs	7.588.653,42	366.495,507	222.157,92
Prélèvement	0	519.925,24	- 519.925,24
Résultat global	33.856.104,42	27.064.246,996	<b>791.857,43</b>

Considérant que le 21 septembre 2020, le service finances a reçu un courrier de l'Office National de Sécurité Sociale daté du 16 septembre 2020 informant l'Administration communale du montant dû pour la cotisation de responsabilisation relative à l'exercice 2019;

Considérant que le montant à payer pour l'année 2019 est de 329.704,96 € réparti comme suit:  
\* 283.808,25 € : cotisation de responsabilisation avant application de l'augmentation du deuxième pilier de pension  
\* 45.896,71 € : augmentation deuxième pilier de pension;

Considérant que l'Office Nation de Sécurité Sociale enverra deux factures à l'Administration communale, le 10 octobre et le 10 novembre 2020, afin de verser la totalité de la cotisation de responsabilisation 2019;

Considérant que le crédit budgétaire disponible à l'article 13110/11321.2019 est actuellement de 273.610,40 €;

Considérant qu'une demande d'inscription de crédits supplémentaires de 56.094,56 € à cet article est demandée au Conseil communal afin de pouvoir honorer ces factures;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2020 a pris acte de cette modification et propose le point au Conseil communal pour validation;

Considérant la note explicative distribuée à chaque conseiller communal et faisant partie intégrante de la présente décision;

Considérant que, suite à cette dernière modification, le résultat de la modification budgétaire n°3 de 2020 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.267.451,00	26.177.826,25	<b>89.624,75</b>
Exercices antérieurs	7.588.653,42	422.590,067	166.063,36
Prélèvement	0	519.925,24	- 519.925,24
Résultat global	33.856.104,42	27.120.341,556	<b>735.762,87</b>

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°3 de 2020 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :



	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	2.216.742,30	2.995.712,74	- <b>778.970,44</b>
Exercices antérieurs	621.132,53	612.936,28	8.196,25
Prélèvement	849.059,72	52.257,81	796.801,91
Résultat global	3.686.934,55	3.660.906,83	<b>26.027,72</b>

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 3 de 2020
Emprunts communaux	2.694.740,90
Fonds de réserve général	829.134,48
Fonds de réserve FRIC	0
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	19.925,24
<b>Total des financements</b>	<b>3.543.800,62</b>
<b>part communale</b>	
Autres financements (subsidés, ...)	143.133,93

**Total général des financements (hors résultat budgétaire) 3.686.934,55**

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 14 et 28 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE:**

Article 1er : d'approuver à l'unanimité la correction de la modification budgétaire n°3 du service ordinaire présentée en séance et dont la note fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : d'approuver par 17 voix pour, 5 abstentions et 0 voix contre, la modification n°3 de l'exercice 2020 du service ordinaire conformément au tableau suivant:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.267.451,00	26.177.826,25	<b>89.624,75</b>
Exercices antérieurs	7.588.653,42	422.590,06	7.166.063,36
Prélèvement	0	519.925,24	- 519.925,24
Résultat global	33.856.104,42	27.120.341,55	<b>56.735.762,87</b>

Article 3 : d'approuver par 17 voix pour, 5 abstentions et 0 voix contre, la modification n°3 de l'exercice 2020 du service extraordinaire conformément au tableau suivant:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	2.216.742,30	2.995.712,74	- <b>778.970,44</b>
Exercices antérieurs	621.132,53	612.936,28	8.196,25
Prélèvement	849.059,72	52.257,81	796.801,91
Résultat global	3.686.934,55	3.660.906,83	<b>26.027,72</b>

Article 4 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 3 de 2020 conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 5 : de soumettre la modification budgétaire n° 3 de 2020 du service ordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : - Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

# JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

## **10. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Construction temporaire du service Travaux - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 08/04/2019, le Collège communal a pris la décision de principe:

- d'abandonner les locaux à usage de bureaux du service technique des Travaux
- d'acquérir des bâtiments modulaires
- de recourir aux services d'un auteur de projet pour ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 13/05/2019, le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet au bureau Bruyère and Partners ;

Considérant qu'en séance du 02/09/2019, le Collège communal a approuvé l'avant-projet de ces travaux estimé au montant total de 381.661€HTVA soit 461.810,77€TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet nous a fait parvenir le projet de marché public de travaux relatif à la construction temporaire du service Travaux comprenant le Cahier Spécial des Charges 4486, les plans, les documents techniques, les plans et le PSS estimé au montant total de 495.362,50€HTVA soit 599.388,63€TVAC ;

Considérant que la différence d'estimation entre l'avant-projet et le projet définitif s'explique, selon l'auteur de projet, par:

- Le déplacement du rack existant dans les bureaux dans le hall industriel
- La liaison en sous-sol, via gaine à poser, entre le hall industriel et les bureaux provisoires
- Les postes en option: sol sur dalle en béton, habillage des façades en zinc et bois et commande électrique individuelle des volets ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus à l'article 104/72560:202100xx.2021 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré ;

Considérant qu'en séances du 15 juin et du 13 juillet 2020, le Conseil a décidé de reporter ce point ;

Considérant la situation du service Travaux (cf. Point Collège d'information du 24/08/2020 relatif à un dégât des eaux suite aux orages) ;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux relatif à la construction temporaire du service Travaux comprenant le Cahier Spécial des Charges 4486, les plans, les documents techniques, les plans et le PSS estimé au montant total de 495.362,50€HTVA soit 599.388,63€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72560:202100xx.2021 du budget extraordinaire 2021 ;

## **11. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Mise en conformité du stade RFB - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 02/10/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe pour la désignation d'un auteur de projet afin de procéder aux travaux de mise en conformité du stade RFB ;

Considérant qu'en séance du 27/05/2019, le Collège communal a attribué cette mission à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution (prix/délai) soit celle de Corepro SPRL rue de Montignies, 31 bte 12 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'en séance du 09/12/2019, le Collège communal a pris connaissance de l'avant-projet de la mise en conformité du stade RFB réalisé par le bureau d'études Corepro ;

Considérant qu'après plusieurs rappels, Corepro nous a fait parvenir le projet définitif en date du 21 août 2020 ;

Considérant le projet de marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade RFB comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS, l'inventaire amiante, les plans, le métré estimatif et les documents techniques au montant total estimé de 330.741,50€HTVA soit 400.197,22€TVAC ;

Considérant que le marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Architecture/Stabilité estimé au montant de 60.415€HTVA
- Lot 2 Électricité/ détection incendie estimé au montant de 63.945€HTVA
- Lot 3 HVAC estimé au montant estimé de 122.318,50€HTVA
- Lot 4 Sanitaire/Lutte incendie au montant estimé de 51.413€HTVA
- Option obligatoire au montant estimé de 32.650€HTVA :

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus à l'article 764/72460:20200031.2020 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade RFB comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS, l'inventaire amiante, les plans, le métré estimatif et les documents techniques au montant total estimé de 330.741,50€HTVA soit 400.197,22€TVAC divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Architecture/Stabilité estimé au montant de 60.415€HTVA
- Lot 2 Électricité/ détection incendie estimé au montant de 63.945€HTVA

- Lot 3 HVAC estimé au montant estimé de 122.318,50€HTVA
  - Lot 4 Sanitaire/Lutte incendie au montant estimé de 51.413€HTVA
  - Options exigées pour le lot 3 au montant estimé de 32.650€HTVA :
- Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 764/72460:20200031.2020 du budget extraordinaire 2021 ;

**Monsieur Jean-Claude DEBIEVE** : Travaux en relations avec la convention ?

**Monsieur N. BASTIEN** : En effet

**Monsieur D. BRUNIN** : Caméras comprises

**Monsieur N. BASTIEN** : NON

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **12. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires - Année 2021.**

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations du service public en éclairage public;

Considérant le programme de renouvellement du parc d'éclairage public à exécuter avant le 31/12/2029 approuvé par le Collège;

Considérant qu'annuellement, ORES adresse à notre Administration communale l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année à venir c'est-à-dire dans le cas présent, 2021;

Considérant que le programme 2021 prévoit le remplacement de l'éclairage public des rues en annexe;

Considérant que le budget à prévoir pour 2021 s'élève à **93.289 € HTVA soit 112.880 € TVAC**;

Considérant qu'en date du **24/08/2020**, le Collège communal a marqué son accord sur la proposition d'ORES et ce, au montant de **93.289 € HTVA soit 112.880 € TVAC**;

Considérant que le Collège communal a également marqué son accord concernant l'inscription des crédits au budget extraordinaire 2021.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De marquer également son accord sur la proposition d'ORES quant au remplacement de l'éclairage public pour l'année 2021 suivant le programme proposé et ce, au montant de **93.289 € HTVA soit 112.880 € TVAC**;

**Monsieur G. NITA** : Qu'en est-il du nettoyage des lampadaires et des réverbères ?

**Monsieur J. HOMERIN et Monsieur M. VACHAUDEZ** : Entretien périodique.

**Monsieur G. NITA** : J'ai des doutes.

**Monsieur J-C DEBIEVE** : 221 points à changer en 1 an ou sur les 10 ans.

**Monsieur J. HOMERIN** : Sur 1 an

### **13. Province de Hainaut - Réseau Vhello - Convention de gestion des compteurs à tube**

Considérant l'appel à projet 2017-2018 lancé par la Province du Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité approuvée par le Gouvernement provincial en juin 2017;

Considérant, en concrétisation de ce projet, la création du réseau "points noeuds" dénommé "Le coeur du Hainaut à vélo", consistant en la création d'un réseau touristique cyclable balisé sur les voies jugées les plus sécurisées du territoire et impliquant 24 communes du Coeur du Hainaut (VHELLO);

Considérant que l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut coordonne le projet et centralise les actions;

Considérant que des contrôles et campagnes de comptage réguliers des usagers cyclistes sont nécessaires au bon fonctionnement, au développement et à l'amélioration du réseau;

Considérant que dans le cadre de ce réseau cycliste à points-noeuds, Vhello 1, ont donc été acquis pour le compte des communes du Coeur du Hainaut 24 compteurs à tubes;

Considérant que ceux-ci sont mis à disposition gratuitement;

Considérant que la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut propose la gérance de ceux-ci;

Considérant qu'afin de formaliser cette démarche, une convention de gestion des compteurs et équipements y afférents est à retourner signée et datée à la Province du Hainaut (document en annexe);

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 13 juillet 2020;

Vu ce qui précède;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de gestion des compteurs à tube dans le cadre de la mise en place du réseau cycliste à points-noeuds

Article 2 : de retourner la convention datée et signée à la Province du Hainaut.

**Monsieur J. RETIF** : J'ai appris ce que c'était un compteur à tube mais qu'est-ce que le point noeud.

**Monsieur J. HOMERIN** : point carrefour entre les différents itinéraires.

## **REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

### **14. Vallée du Hanneton - Propriétés de la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage**

Considérant que la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage est disposée à mettre en vente ses biens situés sur l'entité de Boussu-Hornu;

Qu'outre quelques emprises d'intérêt mineur, la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage possède la majeure partie des terres de terroir et champs formant le flanc sud de la vallée d'Hanneton (en contrebas du Nouveau Chemin à Boussu-Bois), le flanc "nord" étant déjà propriété de la commune via sa régie foncière.

Considérant que la vallée du Hanneton est une des principales zones vertes de l'entité et est un site naturel remarquable;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble de la vallée permettrait la mise en place d'une stratégie durable de développement local axée sur une qualité de vie renforcée par la présence d'un pôle communal "nature et santé" de 75 Ha (Vallée du hanneton + site sportif vedette + site Saint Charles + terroir Saint Antoine)

Considérant que l'attractivité d'une commune se mesure entre autre par la qualité de vie;  
Considérant que le produit financier de la vente par la régie des 13 Ha du bassin à Schlamm dans le cadre du projet "énergie verte- Green City" pourrait être réaffecté à cette opération de préservation de la vallée;  
Sur proposition du service foncier;

**DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Du principe d'acquisition des terrains non bâties de la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage sur l'entité en ce et y compris les terrains de teruil et les parcelles agricoles de la vallée du Hanne-ton à Boussu-Bois

Article 2 : De charger le comité d'acquisition d'une mission d'estimation et de négociation de ces terrains.

Article 3 : D'effectuer l'acquisition dans un but d'utilité publique

## **PREVENTION - ENVIRONNEMENT**

### **15. Environnement - Adhésion à "L'Alliance de la consigne"**

Considérant l'Alliance de la Consigne réunit les villes et les communes, les organisations environnementales, les entreprises de Belgique et des Pays-Bas ;

Considérant que l'Alliance de la Consigne demande aux Gouvernements bruxellois, wallon et flamand d'instaurer la consigne pour les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance de la Consigne demandent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets engendrés ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire.

Considérant que les canettes et bouteilles plastiques représentent 40% du volume des déchets retrouvés dans la nature ;

Considérant qu'en sa séance du 1er avril 2019, le Collège communal a décidé d'élaborer un Plan Local de Propreté ;

Considérant qu'en sa séance du 8 juillet 2019, le Conseil communal a décidé d'adopter la motion Zéro Plastique ;

Considérant que l'adhésion à l'Alliance de la Consigne est en parfaite adéquation avec ces deux plans et dans la continuité de la politique de propreté publique souhaitée par la Commune ;

Vu ce qui précède ;

**DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article unique :** D'adhérer à "L'Alliance de la Consigne"

### **16. Motion de principe - Refus du déploiement de la 5G à Boussu**

Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et par la déclaration de Rio de juin 1992. (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement/ Principes repris sous les articles 15 à 17) ;

Vu la résolution du Parlement Européen du 02 avril 2009 sur « les précautions de santé associées aux champs électromagnétiques » ;

Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérigènes pour les humains ;

Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe « ALARA » (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ;

Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes vulnérables, comme les jeunes, les enfants et les personnes sensibles ;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires qui prévoit que « Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'émission de 3 V/m. »

Vu l'avis de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International Commission Non-Ionizing Radiation Protection), concluant qu'« il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement » et que « des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques » ;

Considérant que 230 scientifiques de plus de 40 pays ont exprimé, au travers du « EU 5G Appeal », leur préoccupation sérieuse concernant l'accroissement permanent et universel de l'exposition aux champs électromagnétiques par les technologies du sans-fil avant l'ajout du déploiement de la 5G ;

Considérant l'avis 9404 de mai 2019 du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) mentionnant notamment que « l'exposition maternelle aux champs électromagnétiques des fréquences utilisées par les téléphones mobiles a été associée à des troubles du comportement et du langage chez l'enfant (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015) » ;

Considérant que dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G et étant donné qu'aucun accord pour la mise aux enchères des bandes de fréquences radioélectriques autour de 700MHz et de 3600MHz n'a pu être conclu au niveau du gouvernement fédéral, l'IBPT use de ce droit pour permettre l'utilisation provisoire de la bande de fréquence 3600-3800MHz ;

Considérant que la communication du conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur ayant conduit l'IBPT à recourir à ce système ;

Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'octroi des droits provisoires n'aurait pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des communications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 (article 22) fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ;

Considérant que la mise en œuvre de la 5G nécessitera la mise sur le marché de milliards de nouveaux objets connectés compatibles lesquels en raison des métaux rares qu'ils contiennent-et qui viennent par ailleurs à manquer- impliqueront encore davantage l'extraction minière intensive selon des conditions de travail indignes ;

Considérant par ailleurs les nombreux autres dégâts collatéraux engendrés par le lancement de cette nouvelle technologie (gaspillage de matières premières, récolte



massive de données privées via les milliards d'objets connectés (« internet des objets »), consommation énergétique incontrôlable des data centers qui stockeront ces données à l'heure où les économies d'énergie devraient être une priorité absolue ;  
Considérant que, selon un nombre croissant d'études, les dommages, n'affecteraient pas seulement l'homme mais aussi la faune et la flore ;  
Considérant qu'il appartient au conseil communal de Boussu, par application du principe de précaution, de veiller à la sécurité et au bien-être des citoyens ;  
Vu ce qui précède ;

#### **DECIDE:**

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : de demander à la Région Wallonne de poursuivre, via son groupe d'experts, l'évaluation de l'ensemble des effets de la 5G au niveau de la santé publique, de l'environnement, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée et d'assurer un débat démocratique avec la population.

Article 2ème : D'organiser au niveau communal un débat sur la 5G notamment sur ses multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, urbanistiques, sécuritaires, sociétaux) et ce, afin de permettre aux habitants de s'informer et d'exprimer leur point de vue par rapport à l'éventuel déploiement de cette nouvelle technologie.

Article 3ème : de s'opposer au nom du principe de précaution, et dans l'état actuel de la situation, au déploiement de la 5G sur le territoire et de demander au Collège d'exercer toutes voies de recours qui s'offrent à lui dans le cas où un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G sur le territoire de la commune.

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **17. Points supplémentaires de Monsier Thierry PERE du Groupe RC (Résilience Citoyenne)**

#### **Question 1 : Marché dominical**

Ce 21 septembre, j'apprends par la presse que douze policiers du service enquête et recherches, de la brigade anti-criminalité et du service proximité, épaulés par une quinzaine d'agents des services sociaux (ONEM, INASTI, Lois sociales, Douanes, SPF Santé), ont mené un important contrôle sur le marché dominical le 20 septembre dernier.

Véhicules saisis, travail frauduleux, travailleurs en situation de séjour illégal, produits cosmétiques suspects, etc...

Il me semble que c'est la commune qui attribue les emplacements, qu'il y a un placeur, un receveur et autant de possibilités de s'inquiéter des commerçants présents.

J'en déduis que l'administration communale ne se renseigne pas beaucoup sur les négociants présents au sein de son marché, c'est inquiétant.

Par ailleurs, si ces ambulants peu scrupuleux, qui nuisent à ceux qui sont en règles, ont bénéficiés d'aides durant la pandémie, il serait judicieux d'y mettre un terme, de demander réparation et de les exclure définitivement des marchés de l'entité.

A l'avenir, ne serait-il pas judicieux de mettre en place certaines vérifications avant d'attribuer les emplacements ?

Appelle l'ensemble de l'opposition à s'abstenir.

#### **Réponse**

Nous tenons à vous remercier pour votre question, ce qui nous permet de répondre en public et devant la presse à la situation vécue lors du marché dominical du 20 septembre dernier.

Le service était au courant de ces contrôles, comme de coutume.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir - et si tel n'était pas le cas,

c'est enfin chose faite - que nos placiers ainsi que les différents services communaux concernés collaborent en permanence avec les organismes de type ONEM, INAMI, Douanes, SPF Santé, etc. lorsque des informations sont demandées ou avant un contrôle sur le terrain, comme ce fut le cas dernièrement.

Dans votre question, vous soulignez qu'il y a lieu de s'inquiéter. De quoi, vous répondrai-je ?

Pour votre information, nos services communaux ont la compétence de placer les maraîchers et de contrôler si l'abonnement est en règle (en période hors Covid). Ils vérifient également s'ils sont inscrits et s'il sont en règle auprès de la Banque **Carrefour** des Entreprises.

Pour le reste, il en va de la compétence de chaque organisme concerné qui, bien évidemment, peuvent compter sur l'entière collaboration de nos services communaux.

Les contrôles relatifs à l'organisation communale ont été positifs, notamment au niveau de la TVA. Au jour d'aujourd'hui, les **128** abonnements sont en règle.

En définitive, la Commune et les services communaux concernés sont demandeurs de contrôles réguliers de ce type et les organismes précités pourront toujours compter sur l'étroite collaboration de l'Administration.

### **Question 2 : Les anciens Abattoirs**

Comme beaucoup c'est par la presse que j'ai été informé du placement sous scellés des anciens abattoirs d' Hornu suite à la constatation de plusieurs infractions par la police le 28 août dernier. Il semblerait que ces contrôles font suite à une demande émanant du collège en janvier 2020. Peut-on en savoir davantage quitte à aborder ce point lors du huis-clos .

### **Réponse**

A la demande de la police de l'environnement et de la zone de secours, l'administration communale a été sollicitée, afin de prendre un arrêté d'apposition de scellés sur les locaux situés aux anciens abattoirs, dès lors que ceux-ci ne respectaient pas l'affectation requise pour la zone (stockage), ni les normes environnementales relatives à la pollution.

Par ailleurs, la zone de secours a constaté des branchements électriques non conformes, de nature à créer un risque d'incendie.

Il s'ensuit que, comme dans le cas évoqué précédemment, l'Administration n'a pas initié cette action, mais a répondu à la demande des autorités concernées, conformément à son devoir.

### **Question 3 : Mauvaises herbes**

Voici 2 semaines, j'ai été questionné par plusieurs citoyens un peu révoltés suite au passage d' agents.

Un matin, il a été demandé de couper les mauvaises herbes sur les trottoirs sous peine de se voir infliger 250 € d'amendes si ce n'était pas fait immédiatement.

Qu'ils repasseraient dans l'après-midi pour vérifier.

C'est une très bonne chose d'inciter les gens à entretenir les trottoirs mais la manière est un peu cavalière.

Je souhaiterais savoir si c'est une demande expresse de la commune car si c'est le cas, ces mêmes citoyens m'ont transmis des photos de plusieurs endroits non entretenus.

Alors ils se demandent, à juste titre, pourquoi ils sont menacés d'une amende alors que la commune est loin de montrer l'exemple.

Morceaux choisis d'un album de 46 photos.

**Cimetière d' Hornu**



**Ecole de la chapelle**



**Maison communale d' Hornu**



**Place d' Hornu**



**Un trottoir parmi tant d'autres dans le même état.**





N'êtes vous pas fier de notre commune pour la laisser dans cet état.

Il faudra m'expliquer comment certaines rues, certaines communes, certaines régions n'ont pas ce genre de problème.

Je peux comprendre les qualificatifs blessants parfois tenus dans les médias à l'égard de notre région.

Que comptez vous faire ?

Je vous rappelle que c'est un album de pas moins de 46 photos qu'un riverain m'a remis excédé au retour d'une ballade matinale.

### **Réponse**

Depuis quelque années, il nous est interdit de pulvériser des produits "pesticide" sur le domaine public , afin de pouvoir éradiquer du moins pour une saison les ivraies et autre herbes folles.

Nous devons donc passer et repasser avec des outils mécaniques comme des débroussailleuses, tondeuses et brosses rotatives. En sachant, que les moyens mécaniques ne retirent jamais les racines et que donc celles -ci rejettent dans les 15 jours.

Nous possédons aussi une desherbeuse qui fonctionne avec de la vapeur d'eau, qui nous permet de brûler les surfaces aériennes des végétaux, mais pas le système racinaire ,de plus celle ci réveille de leurs dormances toutes les graines située au sol,,,,,,donc là aussi dans les 15 jours tout est de nouveau vert.

Nous avons aussi les rasettes, bien utiles sûr un sol meuble mais inefficace sur du porphyre et de la pierre bleu ( en sachant, qu'il ne faut pas faire sauter les joints !!) .

Donc, la solution la plus judicieuse est de débroussailler, de tondre et de passer avec la balayeuse toutes les surfaces du domaine public le plus souvent possible selon nos disponibilités tant en matériels que en main d'œuvre

En effet, depuis le 03 août nous avons commencé une campagne sur l'art 88 du RGP. Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des trottoirs et des filets d'eau ainsi que la destruction de l'ivraie.

Cette campagne consiste à dresser un simple AVERTISSEMENT par courrier aux citoyens en défaut.

Nous avons, par la suite, laissé à chaque citoyen un MINIMUM de 15 jours avant que les constatateurs repassent pour vérifier si le nécessaire a été fait.

Dans certains cas "particuliers" (personnes âgées isolées, femme seule enceinte, propriétaires résidant dans des maisons de repos, ...) nous avons laissé un délai plus

important.

Il en a été de même pour tous les citoyens ayant pris contact avec le service afin d'expliquer le manque d'entretien de leur trottoir. Cette campagne n'a pas pour but de sanctionner à tout prix mais bien de faire prendre conscience aux citoyens de la nécessité d'entretenir les trottoirs et filets d'eau.

Pour la période du 03/08 au 15/09, 360 avertissements ont été distribués et seulement 12 constats ont été dressés. C'est à dire que 97% des citoyens ont réagi favorablement à cette campagne plus que nécessaire.

**DECIDE:**

Art. 1 : de prendre acte des points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE (Résilience Citoyenne).

**HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Directeur Général f.f.,**

**Le Bourgmestre,**

**Bruno VAN DER SMISSEN**

**Jean-Claude DEBIEVE**